Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

COMMISSION PERMANENTE
Séance du 07 juillet 2020

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU GYMNASE DÉPARTEMENTAL

***

COMMUNE DE SAINT-ANTONIN NOBLE VAL

A N N E X E S

Le Président,

Christian ASTRUC

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 1

ÉQUIPEMENT MIS À DISPOSITION

ANNEXE 1

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Le Président

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉES PAR LES COLLÈGIENS

COLLEGES	STRUCTURES	TYPE D'ÉQUIPEMENTS		ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE
Pierre BAYROU St Antonin Noble Val	**Gymnase 44x24** Hall d'entrée - 2 Vestiaires-douches collectives, sanitaires - Tribunes de 250 places - Buvette – Bureau - Infirmerie – 2 locaux de rangement - 1 local technique + 1 local prof. / Arbitre + bureau	Salle multi-sports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs	BB : 6 buts muraux fixes + 1 paire de but relevable en charpente HB : 1 paire de but avec filets	Avenue d'Aquitaine À proximité du collège	CD 82
		A l'étage : Salle spécialisée pour les sports d'expression et la gymnastique au sol	Tapis de gymnastique et tatamis		
		Structure Artificielle d'Escalade (SAE) sur un mur pignon	Mur de + 5 voies		

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 2

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2019-2020) PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE

(Délibération CD du 28 juin 2017)

ANNEXE 2

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2019-2020) PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE

Année scolaire 2019-2020

(Source INSEE – IRL du 2ème trimestre 2018 +1,25%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS – Collégiens – C.D. paie	UTILISATEURS – Collégiens – Commune paie	UTILISATEURS – Associations / Écoles – C.D. paie	UTILISATEURS – Associations / Écoles – Commune paie		OBSERVATIONS
COMMUNES	Couvertes		**14,20 €/heure d'utilisation**	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		**10,10 €/heure d'utilisation**		/			
DEPARTEMENT	15 ans ou + de 15 ans ou/et financement 100 % C.D.	Couvertes	**7,10 €/heure d'utilisation**	Charges de fonctionnement	/	**7,10 €/heure d'utilisation**	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	**5,05 €/heure d'utilisation**		/	**5,05 €/heure d'utilisation**		
	- de 15 ans et financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	**7,10 €/heure d'utilisation**	Charges de fonctionnement	/	**0**	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 compter de la mise en de la structure puis paie 50 % (7,10 €/h et 5,05 €
		Non couvertes	**5,05 €/heure d'utilisation**		/	**0**		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	**0**	/	Charges de fonction-nement	**14,20 €/heure d'utilisation**	/	
		Non couvertes	**0**	/		**10,10 €/heure d'utilisation**		

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 3

TABLEAU DE RÉPARTITION DU COÛT D'UTILISATION COMMUNE/CD POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

ANNEXE 3

Saint Antonin Noble Val

Année scolaire 2019-2020

Calcul des coûts d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Gymnases	14,20 €	Terrains de sport	10,10 €

TARN-ET-GARONNE LE DÉPARTEMENT

Utilisation des équipements sportifs du CD par la Ville (associations et clubs sportifs)

Infrastructure	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/ Heure	coût d'utilisation CD 82
Gymnase 44x24 Hall d'entrée - 2 Vestiaires-douches collectives. sanitaires - Tribunes de 250 places - Buvette – Bureau - Infirmerie – 2 locaux de rangement - 1 local technique + 1 local prof. / Arbitre + bureau	Salle multi-sports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs	Cdépt	Salle de pratiques collectives	1 942,50	700	2 643	7,10 €	4 970,00 €
	A l'étage : Salle spécialisée pour les sports d'expression et la gymnase au sol	Cdépt	Salle de pratiques collectives	1 637,25	250	1 887	7,10 €	1 775,00 €
	Structure Artificielle d'Escalade (SAE) sur un mur pignon	Cdépt	Autre équipement	832,50	140	973	7,10 €	994,00 €
Total utilisation dû par le Conseil départemental				4 412,25	1 090	5 502	7,10 €	7 739,00 €

Total dû par le Conseil Départemental 7 739,00 €

Utilisation des équipements sportifs de la Ville par le Conseil Départemental (collégiens)

Terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/ heure	coût d'utilisation CD 82
Stade municipal « Jean Garnacho »	Terrain mixte football et rugby	VILLE	Terrain de grands jeux	0	81	81	10,10 €	818,10 €
Total utilisation dû par le Conseil départemental				0	81	81	10,10 €	818,10 €

Total dû par le Conseil Départemental 818,10 €

Synthèse générale

Coût d'utilisation des équipements département par la ville	0,00 €
Coût d'utilisation des équipements ville par le département	8 557,10 €
	=
Total dû par le Conseil Départemental	8 557,10 €

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 4

ATTESTATION D'ASSURANCE 2020

DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

> Pour tout renseignement :
05 49 32 56 56
Du lundi au
vendredi de 08h30 à 17h00
bno@smacl.fr

PM-TRV-GVC-021 / V2.1

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
HOTEL DU DEPARTEMENT
100 BOULEVARD HUBERT GOUZE
BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX

Attestation d'assurance
Propriétaire

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020

> **Assuré :** 058175/J - CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE - 100 BOULEVARD HUBERT GOUZE - BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Au titre du contrat Dommages aux biens N° 3032-0001, SMACL Assurances certifie garantir, dans les conditions et limites fixées aux dispositions contractuelles, le bâtiment désigné ci-après :

- GYMNASE - PLACE DES CORDELIERS - 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL

20200120142955288374685 - doc 1 / 1 - page 1 / 1

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 20 janvier 2020
Pour SMACL Assurances,

Grégory GIRAUD
Directeur Marchés

SMACL Assurances
smacl.fr
141, avenue Salvador Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 409 663
papiers
Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 5

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INFRASTRUCTURE COUVERTE, DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

ET

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 5

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Pôle savoirs et animation des territoires

Direction de l'animation sportive et jeunesse

n° 02/2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE INFRASTRUCTURES SPORTIVES COUVERTES DU DÉPARTEMENT

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants

CONSIDERANT que le Conseil départemental, propriétaire, met à disposition des clubs sportifs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE I : GENERALITES

Le présent règlement a pour objet :

- d'une part de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet de favoriser l'accès des équipements sportifs du département, au plus grand nombre ;
- et d'autre part d'en préciser les conditions au regard des contingences de sécurité, d'horaire, d'hygiène, de disponibilité et de réguler les modalités d'accès.

Article 1 – Seuls les clubs sportifs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives départementaux.

Article 2 – Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 23 h pour les entraînements et 24 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs. De 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires. De 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Hôtel du Département
100 boulevard Hubert Gouze
B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
courrier@ledepartement82.fr
Tél. : 05 63 91 82 00
Fax : 05 63 03 28 52

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 – La surveillance des installations sportives est confiée à des employés municipaux. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

TITRE II : UTILISATION DES GYMNASES

Le présent règlement fixe certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs, qui se feront dans les conditions ci-après :

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du service des sports de la Mairie. Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis.
  Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.

- L'usager pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'usager ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

- Les « bénéficiaires » de la mise à disposition de l'installation sont tenus de respecter les plages horaires définies par la mairie. Celles-ci sont renouvelables annuellement. Ils doivent respecter strictement le calendrier des attributions en fonction de la nature des activités pour lesquelles l'autorisation leur a été accordée.

- Il convient enfin de rappeler que la sous-location est formellement interdite et qu'à ce titre les utilisateurs ne peuvent céder leurs créneaux, même ponctuellement, à une tierce association.

Article 1 – ENCADREMENT

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S., ou pour les clubs sportifs, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacun d'eux.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, bornes à incendie…), des consignes particulières et s'engager à les respecter.

Les responsables des différents clubs sportifs ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect des consignes lors de chaque séance. Le non-respect des termes du présent règlement donnera le droit au propriétaire, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès aux installations.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les clubs sportifs de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsable(s) de chaque entraînement.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive, sans autorisation.

Article 2 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LES GYMNASES

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par le département pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495 du 4 juin 1996).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des cages de buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet. Concernant les structures artificielles d'escalade (SAE), sans autorisation et sans surveillance d'un encadrant, l'accès au mur est strictement interdit. Les consignes de sécurité de pratique, données en début de séance par l'instructeur, doivent être scrupuleusement appliquées.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (clubs sportifs, associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables départementaux.

En cas de météorologie orageuse, il est expressément demandé aux personnes responsables et à l'encadrement sportif de suspendre les douches et d'en interdire l'accès afin d'éviter un foudroiement indirect par l'eau.

Article 3 – TENUE, HYGIÈNE, RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI

Les utilisateurs doivent être munis d'une tenue appropriée et adaptée à la discipline sportive et à la spécificité de l'équipement. Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement car le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville

Cas particulier pour les gymnases ayant une structure artificielle d'escalade (SAE) :

Tout utilisateur doit veiller à grimper avec des chaussons d'escalade propres. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de grimper pieds nus ou avec des chaussures de ville. Respecter les consignes de sécurité donnés par les encadrants de la pratique. Tous les

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

utilisateurs participent aux opérations de rangement en fin de séance : rangement des cordes dans les seaux, rangement du matériel... (*voir règlement d'utilisation joint*).

Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives. Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle. Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.
Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les utilisateurs de salles avec tapis de sol ou tatamis de judo doivent impérativement se déchausser.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont priés de laisser les équipements en état d'utilisation.

TITRE III : MANIFESTATION, COMPETITION

Article 1 – AUTORISATIONS

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. La mairie est tenu de transmettre le planning annuel de réservation à la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental.

Article 2 – BUVETTES

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'État Civil au minimum un mois à l'avance).
Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.
L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 – PUBLICITÉ

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 – SÉCURITÉ

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.
Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.
Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, gradins).
Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétreront dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel (livraison, dépôt de matériel par les services techniques municipaux).

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériel spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants notamment en ce qui concerne la sécurité.

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires doivent veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1er avertissement oral ;
- 2ème avertissement écrit ;
- 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- 4ème avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à un autre utilisateur.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

Article 2 – RESPONSABILITÉS

Le Conseil départemental est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur.

Il prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendies de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- Dégâts des eaux et bris de glaces ;
- Foudre, explosions ;
- Dommages électriques ;
- Tempête, grêle ;
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité et les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 3 – VOL

Le Conseil départemental, propriétaire de l'installation ou de l'équipement ne saurait être tenue responsable des vols commis pendant les horaires d'utilisation de la structure par les différents entités et ce dans le cadre des créneaux régulièrement attribués par l'autorité compétente.

Christian ASTRUC

Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE

L'accès aux structures artificielles d'escalade (SAE) est réservé prioritairement aux collégiens pendant le temps scolaire. En dehors du temps scolaire, il peut être mis à la disposition de la Commune pour les associations sportives selon les conditions définies par convention avec le collège et le Département. La gestion peut également être confiée par convention à une fédération ou un opérateur spécialisé dans le domaine.
En utilisant ces installations lors de leurs séances, les professeurs, les éducateurs, les entraîneurs ou les cadres de clubs devront respecter et faire respecter le présent règlement :

LES CONTRÔLES ET REGLES DE SECURITE A RESPECTER

- ✓ La notice technique du constructeur fixe le nombre de grimpeurs encordés qui peuvent évoluer en même temps.
- ✓ Chaque encadrant doit se conformer aux règles d'encadrement qui sont fixées par la réglementation et disposer du niveau de formation et des diplômes requis pour cette spécialité.
- ✓ Le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité : L'état des cordes et leur longueur, des baudriers, des dégaines, des mousquetons et le positionnement de la liaison des matelas de réception. Le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur (E.P.I norme C.E.)
- ✓ Chaque EPI doit être identifié, suivi, contrôlé régulièrement et inscrit au registre de sécurité. Les EPI réservés aux collèges ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition.

LES INTERDICTIONS

- ✓ La pratique de l'escalade sur le mur sans la présence d'un responsable encadrant.
- ✓ Le dépôt de tout objet sur le tapis de réception de chutes. Celui-ci doit rester libre et doit permettre de conserver une zone d'assurage dégagée.
- ✓ L'utilisation de la magnésie en poudre qui nuit au confort respiratoire et oculaire. Il est fortement conseillé d'utiliser la magnésie sous forme liquide.
- ✓ L'utilisation des marqueurs ou de la craie sur le mur (panneaux et prises)
- ✓ Le déplacement, le changement ou le rajout des prises sans une autorisation écrite du Département.
- ✓ La pose de toute affiche ou avis publicitaire.
- ✓ La consommation de nourriture et de boisson à l'exception de l'eau dans un contenant incassable.

LES PRECAUTIONS A PRENDRE

PENDANT L'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE

- ✓ Vérifier systématiquement la chaine d'assurage.
- ✓ Vérifier systématiquement l'encordement et sa procédure.
- ✓ Les grimpeurs non encordés doivent grimper en dessous de la ligne rouge à 3,10 mètres et pratiquer l'assurage par parade si nécessaire.
- ✓ Grimper toujours assuré et respecter les techniques d'assurage adaptées (moulinette, en tête, parade...)
- ✓ Rester vigilant pendant les manœuvres en hauteur (prise de moulinette, descente en rappel, relais)
- ✓ Dans les dévers et les voies en traversées, il est primordial de limiter les pendules en moulinette.
- ✓ Dans le relais, la corde doit être passée dans les deux mousquetons inversés ou l'anneau prévu à cet effet.

EN FIN DE SEANCE

- ✓ Respecter la procédure pour enlever la corde.
- ✓ Replacer les cordelettes de moulinette sur le mur.
- ✓ Le responsable du créneau doit veiller à laisser les installations et les équipements en bon ordre de marche pour l'utilisateur suivant.
- ✓ Tout constat de dégradation ou de détérioration d'un élément de la structure ou du matériel doit être signalé au gardien. En cas de doute le gardien stoppera l'activité dans la ou les zones concernées.
- ✓ Tout comportement ou attitude dangereuse fera l'objet d'une expulsion de l'équipement.

Vous partagez cet espace de loisirs : Soyez patients, conciliants et respectueux.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 6

Fiche-type : ÉTAT DES LIEUX ANNUEL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT

ANNEXE 6

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Le Président

FICHE ANNUELLE D'ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PROPRIETE DU DEPARTEMENT

EQUIPEMENT SPORTIF

ADRESSE

LOCAUX MIS A DISPOSITION

	DESIGNATION	DETAILS	ETAT GENERAL			
			ENTRANT (*)	OBSERVATIONS	SORTANT (*)	OBSERVATIONS
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						

MATERIEL MIS A DISPOSITION

	DESIGNATION	DETAILS	ETAT GENERAL			
			ENTRANT (*)	OBSERVATIONS	SORTANT (*)	OBSERVATIONS
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						

CLES A DISPOSITION

	DESIGNATION	DETAILS	ETAT GENERAL			
			ENTRANT (*)	OBSERVATIONS	SORTANT (*)	OBSERVATIONS
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						
☐						

(*) TBE : **Très Bon Etat** – BE : **Bon Etat** – EU : **Etat d'Usagé** – ME : **Mauvais Etat** - RAS : **Rien A Signaler**

ENTREE

Etabli le : _____/ _____/ 20_____

Entre le Conseil Départemental (PROPRIETAIRE), représentée par :

Observations :

Signature

La mairie, représentée par :

Observations :

Signature

Le collège, représenté par :

Observations :

Signature

SORTIE

Etabli le : _____/ _____/ 20_____

Entre le Conseil Départemental (PROPRIETAIRE), représentée par :

Observations :

Signature

La mairie, représentée par :

Observations :

Signature

Le collège, représenté par :

Observations :

Signature

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 7

FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (source norme AFNOR)

ET

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DANS LE GYMNASE DU COLLÈGE PIERRE BAYROU

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 7

RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DANS LE GYMNASE DU COLLÈGE Pierre BAYROU

DOMAINE	TYPE	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
MAINTENANCE COURANTE (petites réparations, réglages simples, dépannages...) **ET ENTRETIEN COURANT** [Niveau 1, 2 et 3] **GROSSE MAINTENANCE** (Travaux importants de maintenance corrective et Préventive / Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes) [Niveau 4 et 5]						
Bâtiment	Intérieur	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
	Extérieur	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Chauffage Ventilation	Contrat de maintenance : CD82 Déclenchement intervention : Ville	CD 82				
Electricité	(hors éclairage)	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Éclairage	Relamping : *consiste à moderniser un système d'éclairage en remplaçant des lampes et sources lumineuses obsolètes et inappropriées*	Ville	Ville	Ville		
	Relamping, nécessitant une nacelle				CD 82	CD 82
Fluides et énergies	Contrats gaz, électricité, eau	Ville				
Plomberie	Fuite, incident, dégradation...	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Sécurité Incendie	SSI	CD 82				
	ERP (Commission de sécurité)	CD 82				
Propreté Hygiène	Entretien et propreté des surfaces	Ville	Ville	Ville		
	Entretien espaces verts/espaces extérieurs	Ville	Ville	Ville		
	Évacuation des déchets	Ville	Ville	Ville		
	Présence de nuisible				CD 82	CD 82
	traitement et contrôle ECS (légionelle)				CD 82	CD 82
Vandalisme	Mesures conservatoires	Ville	Ville	Ville		

Porte plainte	Conseil départemental ou délégation à la commune	
Constat	Mairie ⇨	Avertir par mail le Conseil départemental Direction de l'Immobilier : depannage@ledepartement82.fr 05 67 05 51 76

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 7

FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (Source Norme AFNOR)

La norme propose un mode de classification des opérations de maintenance industrielle à 5 niveaux. Dans le domaine du bâtiment, la transposition est pertinente surtout pour les équipements techniques. Ci-dessous, est reproduit le classement des opérations de maintenance par J. Perret dans son Guide de la maintenance des bâtiments. Ce classement est basé sur la norme AFNOR.

1er NIVEAU

Réglages simples prévus par le constructeur, au moyen d'organes accessibles, sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement ou échange d'éléments accessibles en toute sécurité (voyants, fusibles).

2ème NIVEAU

Dépannage par échange standard et opérations mineures de maintenance préventive (exemple : graissage, contrôle de bon fonctionnement).

3ème NIVEAU

Réparations mineures, opérations courantes de maintenance préventive (réglage, réalignement, appareils de mesure). Identification et diagnostic des pannes. Réparation par échange, réparation mineure.

4ème NIVEAU

Travaux importants de maintenance corrective et préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction.

5ème NIVEAU

Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes.

« La "maintenance courante" correspond, peu ou prou, aux 3 premiers niveaux de la norme AFNOR, la "grosse maintenance" aux 4ème et 5ème niveaux. »

Extrait du Guide : « Prendre en compte l'exploitation et la maintenance dans la conduite de projet immobilier » de Juin 2002

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 8

LISTE DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 82

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

ANNEXE 8

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

LISTE DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 82

NOM CLUB ou ASSOCIATION	CONTACT
BADMINTON CLUB	M. LECOUVE 06 45 65 16 08
DOUX EFFORTS - YOTAÏPI	Mme BOYÉ Martine 06 02 31 75 93
HORIZONFORME	Nathalie 06 23 83 33 46 E-mail : horizonforme.assoc@laposte.net
INSPIRATION (Danse)	Mme MAYNARD Audrey 06 85 65 45 49 E-mail : inspirations.danse@yahoo.fr
JUDO	M. CHABI 06 03 01 18 11
KARATE JJB FIGHT CLUB	M. GOUZIEN 07 82 50 11 64 E-mail : karatejjb82@gmail.com
LES 3 ROCS (SECTION TAI-CHI)	Mme BOISSON 05 63 68 24 29
QUERCY GRIMPE	Mme MONTANE Richard 06 66 34 51 85 E-mail : quercygrimpe@hotmail.fr
SAAC (*SAINT ANTONIN AÏKIDO CLUB*)	MULET Nathalie 06 51 83 15 37 ou PINCZON DU SEL Delphine 06 88 86 09 55 ou PAGÈS Isabelle 06 75 91 93 48.
SPORT SANTÉ ST ANTONIN	Mme MARTINEZ Marie-Anne 05 63 67 16 32 ou 06 87 13 39 89
TENNIS CLUB	M. TYACK 05 63 68 24 12 E-mail : tennis.stanto@laposte.net

Envoyé en préfecture le 07/08/2020
Reçu en préfecture le 07/08/2020
Affiché le 07/08/2020
ID : 082-228200010-20200707-CP2020_07_16-DE

YOGA ENERGIE DETENTE (Yoga d'inspiration tibétaine)	Mme MALHERBE Véronique 06 33 74 75 72
TAKADIMI Activités socioculturelles, éducatives et artistiques (éveil musical, théâtre)	Animatrice : Julie TAILLEFER 06 24 64 79 77
OASIS (Yoga, anglais, théâtre)	Mme SHAMASH Rachel 05 63 24 07 34
Centre de loisirs CCQRGA (Périscolaire)	Animatrices : Sophie VANHOVE et Manon VIDAILLAC

Tout nouveau utilisateur devra être présenté à l'agrément du Département au préalable.